

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 04 AVRIL 2025

Etaient présents : N. ANDURAND-LE-GUEN, R. BASTIDE, A. BESSAC, JM. BESSIERE, M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, F. GARRIC, C. LACOMBE, P. MARTY, JE. LE MEIGNEN, D. MARRE, C. MURATET, J. RICARD, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : : P. ALAUZET, JL CAVALIER, H. COLOMBIES, C. FABRE, P. FRAYSSE, A. ALET, C. AUGUSTIN.

Absents : C. MERIOT

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 28.03.2025

Le Président ouvre la séance à 20h00 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Véronique ROBERT

Ordre du jour :

Développement

- 1 – Bilan de la concertation et Arrêt PLUi
- 2 – PLUi- Applications des destinations et sous destinations – Décret N°2023-195 du 22/03/2023
- 3 – Définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) / Commune du Bas Ségala & Commune de La Salvétat Peyralès
- 4 – Attribution Fonds de concours – Commune de Tayrac
- 5 – Attribution Fonds de concours – Commune de Prévinquières

Finances

- 6 - APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024
- 7 - VOTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
- 8 - VOTE DU TAUX DES TAXES 2025
- 9 - VOTE DU TAUX DE LA TEOM 2025
- 10 - VOTE PRODUIT GEMAPI ATTENDU
- 11 - VOTE BUDGET PRINCIPAL 2025
- 12 - VOTE BUDGET SEGALA ENVIRONNEMENT 2025

- 13 – VOTE BUDGET SPANC 2025
- 14 – VOTE BUDGET TRANSPORT A LA DEMANDE 2025
- 15 - VOTE BUDGET SALLE SPECTACLE 2025
- 16 - VOTE BUDGET OFFICE DE TOURISME 2025
- 17 – VOTE BUDGET AR HORTICOLE 2025
- 18 - VOTE BUDGET AR CROS 2025
- 19 - VOTE BUDGET AR LITRE 2025
- 20 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS > 23 000€

Voirie

- 21 – Attribution du marché de voirie 2025

Ressources Humaines

- 22 – Recrutement contractuel sur emploi permanent - SE
- 23 – Recrutement saisonnier – MNS - Piscine

Tourisme

- 24 - Fixation tarifs Goodies Marque Ségala - OT

Culture

- 25 – Indemnité de déplacement pour les bénévoles du réseau
- 26 – Convention d’emprunts pour collectivités et associations

Environnement

- 27 – Réhabilitation des assainissements non collectifs secteur du Viaur
- 28 - Achat AR HORTICOLE - Régularisation

Délibération N°1 :

M.Le Meignen donne la parole à Madame la Directrice Générale des Services pour rappeler le corps du PLUI et ses considérants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur réunie le 03 février 2021, ayant permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération n°20210902/03 en date du 09 février 2021 du Conseil Communautaire ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération n°20231912/01 en date du 19 décembre 2023 du Conseil Communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par le Loi Montagne, émis le 28 mars 2025 ;

Vu le projet de PLUI de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur prêt à être arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

M.Le Meignen rappelle les 8 objectifs du PLUI ainsi que les 3 axes du PADD, puis rappelle le travail de zonage et de règlement à l'échelle de chaque commune :

- Objectif 1 – Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- Objectif 2 – Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Objectif 3 – Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Objectif 4 – Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- Objectif 5 – Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- Objectif 6 – Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- Objectif 7 – Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- Objectif 8 – Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

Il rappelle également que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2023. Il rappelle les 3 axes fixés dans ce document :

- Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

- Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée
 - Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle
 - Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire
- Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique pour conforter l'attractivité du territoire, notamment au travers de la sphère productive
- Orientation n°4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial
 - Orientation n°5 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire
 - Orientation n°6 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail
 - Orientation n°7 : Préserver et permettre le développement des activités agricoles
 - Orientation n°8 : Accompagner la structuration de la filière touristique autour de la marque « Ségala »
- Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée
- Orientation n°9 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensemble patrimoniaux et paysagers de qualité
 - Orientation n°10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels
 - Orientation n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire
 - Orientation n°12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables
 - Orientation n°13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de Gaz à Effet de Serre et à améliorer la qualité de l'air

M. le Président rappelle que le travail d'élaboration du zonage et du règlement a été mené finement à l'échelle de chaque commune et a été nourri de l'analyse environnementale et de celle des gestionnaires de réseaux. Cette volonté d'orienter le plus finement possible l'aménagement futur du territoire s'est traduit techniquement dans le projet de PLUi par la formalisation de :

- 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ;
- 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation de densité ;
- 22 Orientations d'Aménagement et de Programmation d'aménagement.

Le Président indique également que réglementairement, le fait que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation, sur une commune régie par les dispositions de la Loi Montagne, peut se faire uniquement avec un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il précise que trois des quatre secteurs examinés par la CDNPS lors de la séance du 25 mars 2025 ont reçu des avis favorables. En revanche, le secteur suivant, ajourné lors de la commission, n'a pas été maintenu dans le projet de PLUi arrêté :

- Projet de création d'un espace de détente, de loisirs et d'activités sportives – secteur Les Laux – commune de Prévinières.

Les raisons ayant motivé ce refus sont précisées dans l'avis de la CDNPS émis le 25 mars 2025.

Par ailleurs, il indique que la CDNPS a émis un avis favorable avec une réserve concernant le projet de parc photovoltaïque au sol sur le secteur de l'ancienne carrière de Puech Légio, située sur la commune de La Capelle-Bleys. Cette réserve porte sur la demande d'exclusion du zonage APv de la parcelle Z133, jugée contradictoire avec la future réglementation applicable après l'approbation du document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.

Il explique que le territoire, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sa contribution retenue pour la délimitation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER), délibération N°20243001/07 du 30 janvier 2024, a limité le développement des énergies renouvelables aux secteurs des carrières et aux sites dégradés (déchetterie). Afin d'asseoir cette orientation politique, la définition retenue des ZAER, construite sur la base d'arrêtés préfectoraux, est maintenue dans le projet de PLUi.

La parcelle Z133 est intégrée au périmètre d'exploitation de la carrière pour le stockage des inertes de décapage par arrêté préfectoral n°12-2023-03-07-00003 du 7 mars 2023. Cela implique de ne pas retenir la réserve émise par la CDNPS, qui conformément à l'article L122-7 1° du code de l'urbanisme est un avis simple.

En complément, pour assurer la cohérence entre les différentes stratégies de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire, le président précise avoir adressé un courrier à Mme la Préfète en date du 1^{er} avril afin d'intégrer l'intégralité de la carrière de Puech Légio au document cadre. Ce document, dont la consultation est toujours en cours, reste susceptible d'évoluer.

M. Le Meignen rappelle ensuite la concertation qui a eu lieu avec la population jusqu'au 13 novembre 2024. Les moyens mis en œuvre démontrent la volonté de la com de com à associer la population conformément à la réglementation.

Pendant 2 mois à partir d'aujourd'hui, les PPA vont nous faire des remarques.

Le bilan de la concertation

Le Président rappelle les moyens de concertation définis dans la délibération de prescription ; il indique que ces modalités ont bien été mises en œuvre.

Modalités de concertation prévues par la délibération du 09 février 2021	Modalités de concertation mises en œuvre
Organisation de réunions publiques concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD	- <u>En phase de diagnostic</u> , une réunion publique de présentation de la procédure et du diagnostic territorial le 12 septembre 2023 (Rieupeyroux)

	- En phase PADD, une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 08 janvier 2024 (Rieupeyroux)
Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes d'un dossier dont la vocation sera de l'informer de la démarche d'élaboration du PLUi et de porter à sa connaissance les options retenues tout au long de la démarche, avec recueil des observations et remarques de sa part dans un registre mis à disposition à cet effet	- Mise à disposition de documents sur le site internet https://aveyronbassegalaiviaur.fr/vivre/urbanisme tout au long de la procédure - Avec le registre intercommunal, un dossier de concertation évolutif au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLUi a été mis à disposition. Il était composé des pièces suivantes : - Délibération de prescription du PLUi - Information sur le lancement - Diagnostic territorial - Présentation de l'étude agricole - Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Utilisation d'articles dans la presse locale ou régionale, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux (sites internet, bulletins municipaux, magazine intercommunal, etc.)	- Articles de presses diffusés à chaque étape d'élaboration du PLUi et pour informer de l'actualité : le lancement de la procédure, la mise à disposition des registres, l'invitation à s'exprimer (courriers, mails, registres, questionnaires), les réunions publiques, l'exposition, etc. - Réalisation d'une exposition composée de kakémonos, évolutive au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLUi (démarche, éléments de diagnostic et objectifs PADD, etc.) accessible dans toutes les mairies du territoire et en Communauté de Communes. - Article dans le bulletin intercommunal.

Il précise que des mesures supplémentaires que celles rendus obligatoires par la délibération de prescription ont également été mises en œuvre.

La clôture de la concertation a eu lieu le 13 novembre 2024, soit cinq mois avant l'arrêt du PLUi afin de pouvoir tirer le bilan de la concertation.

M. le Président indique que le document intitulé « Bilan de la concertation », joint à la présente délibération, établit la synthèse détaillée des mesures prises et des résultats en termes d'observations formulées.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

➤ Les informations tout au long de la démarche

Les habitants ont été informés largement de l'élaboration en cours du PLUi Aveyron Bas Ségala Viaur et de leurs possibilités de participation. Le nombre d'informations relayées et de requêtes soumises à la CCABSV témoignent du succès de cette information.

➤ Les réunions publiques

Les personnes présentes ont souhaité assister à ces réunions publiques pour s'informer sur l'état d'avancement et questionner les élus sur le projet d'élaboration du PLUi. Les questions ont été essentiellement portées sur le déroulé de la procédure et les contraintes en termes de développement (résidentiel, changements de destination, énergies renouvelables, etc.).

➤ Observations écrites sur les registres, mails et courriers

Les observations ou demandes formulées relèvent notamment de l'intérêt privé : classement de parcelles en zone constructible, identification de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, projets agricoles ou touristiques, etc. Chaque requête a été examinée avec soin, en tenant compte des objectifs définis dans le PADD et des enjeux inhérents au territoire. Le projet d'arrêt, et notamment ses pièces réglementaires, constituant une réponse collective dans le respect de l'intérêt général.

Les observations portant principalement sur les demandes d'intérêt privé n'ont pas entraîné de modifications du projet d'intérêt général de la Communauté de Communes.

En conclusion, les moyens de concertation mise en œuvre (publications, réunions, registres, documents mis à dispositions, informations, etc.) démontrent la volonté de la Communauté de Communes et des communes membres d'associer les habitants du territoire à l'élaboration de son PLUi, conformément aux dispositions de la loi SRU.

Le dossier d'arrêt du PLUi présenté se compose :

- De pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- D'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Du règlement graphique et écrit
- Des annexes

En application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi accompagné de la présente délibération, sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du PETR Centre-Ouest Aveyron,
- Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et de l'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie,
- Monsieur le Directeur de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseau,
- Monsieur le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- Monsieur le Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

- Monsieur le Président de la formation spécialisée « Unité Touristique Nouvelle » de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites),
- RTE,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la CCABSV,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi sera également transmis à :

- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CRPF),

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres, durant un mois.

Cet exposé entendu, après que les élus personnellement intéressés par le projet aient été invités à se retirer du vote (*Monsieur Alain BESSAC maire de la La Capelle Bleys sort de la salle*), et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 – **D'ARRETER** le projet de d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3- **DE SOUMETTRE** le projet pour avis aux personnes publiques associées, aux communes de la CCABSV ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, etc. ;
- 4- **DE SOUMETTRE** le projet pour avis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), conformément à l'article L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- 5- **DE SOUMETTRE** pour avis CDNPS, conformément à l'article L.122.21 du Code de l'Urbanisme, pour la création de plusieurs Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales, lesquelles nécessitent l'autorisation de l'autorité administrative, après avis de la formation spécialisée de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

A la majorité

Délibération N°2 : PLUI – Application des destinations et sous-destinations issues du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la délibération n°20210902/03 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 09 février 2021,

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 publié au Journal Officiel le 24 mars 2023, portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou documents en tenant lieu, et son article 2 prévoyant l'entrée en vigueur de l'évolution,

Considérant que le décret prévoit les mesures suivantes :

- L'ajout de la mention du secteur primaire dans la destination « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » ;
- La modification de la liste des sous-destinations afin de créer une nouvelle sous-destination « lieux de culte » dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi qu'une nouvelle sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » dans la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » ;

Considérant que ce décret ne peut être applicable aux procédures en cours qu'en cas de délibération expresse de la part de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

Monsieur le Président indique que cette évolution réglementaire est survenue afin de clarifier les destinations et sous-destinations. Il explique que le règlement écrit a été travaillé afin de prendre en compte cette évolution.

Madame Robert demande pourquoi ces destinations n'étaient pas intégrées dès le départ.

Madame la DGS explique que le décret a été adopté après que notre travail de règlement ne démarre.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'appliquer, dès la procédure d'élaboration du PLUi en cours, la réglementation relative aux destinations et sous-destinations résultant du décret n°2023-195.

A l'unanimité

Délibération N°3 : Définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) / Commune du Bas Ségala et Commune de La Salvetat

M. Le Meignen explique les zones concernées (sur les communes de La Salvetat et de la Bastide l'Evêque).

Madame la DGS précise la définition d'un PDA : plus précis que le PMH pour protéger tout ce qui est autour des monuments historiques.

L'intérêt est aussi que l'on peut lier l'enquête des PDA à l'enquête publique du PLUI donc mutualisation des coûts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (...Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver la caractère ou contribuer à en améliorer la qualité...);

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

M. le Président indique que la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local D'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. Dans le premier cas, il est particulièrement pertinent de traiter cette question à l'échelle de l'intercommunalité, si celle-ci existe. Cela permet de construire un projet de territoire cohérent en matière de protection et de valorisation du patrimoine. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui

sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Il s'agit de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tienne compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-30 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'Architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la communauté de Communes). Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique, conjointe à celle du PLUi, si celui-ci est en cours d'élaboration ;
- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial ;
- à la consultation des communes concernées ;
- à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

M. le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la protection de 2 Monuments protégés a retenu l'attention des élus présentant des enjeux urbanistiques et patrimoniaux et situés sur le territoire de la CCABSV.

Les PDA à définir ont été étudiés par les services de l'UDAP, en partenariat avec les services de la CCABSV et la collaboration de la directrice Pays d'Art et d'Histoire des Bastides du Rouergue.

Madame la DGS présente les cartes pour l'oratoire de Romette à La Salvetat (le PDA rétrécit le périmètre MH) et le projet pour la commune de la Bastide l'Evêque (le PDA agrandit le périmètre des MH).

Ainsi, ont fait l'objet d'un travail d'analyse collaboratif les secteurs suivants :

- Commune de La Salvetat Peyralès
 - o Oratoire de Romette – Inscrit MH – Arrêté du 10 mars 2023
- Commune du Bas ségala
 - o Château de Réquista – Inscrit MH – Arrêté du 7 septembre 1978

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres sur chacun des 2 sites, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux des communes concernées avec une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ces nouveaux périmètres, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés.

Monsieur Le Meignan donne la parole à l'assemblée. Sans réponse il demande son avis à l'Assemblée de saisir l'architecte des bâtiments de France et d'associer les projets à l'enquête publique. Au préalable, il se retire du vote, concerné par la commune de la Bastide l'Evêque et donne la parole à Monsieur Bessac, doyen de l'Assemblée, pour procéder au vote.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords des 2 Monuments Historiques, répartis sur 2 communes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur telle qu'annexée à la présente délibération.
- De saisir l'Architecte des Bâtiments de France sur ces demandes de modification ;
- De procéder à l'enquête publique conjointe avec celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A l'unanimité

Délibération N°4 : ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE TAYRAC

M. Le Meignen donne la parole à Madame Robert pour présenter le projet et souligne rappelle l'importance de soutenir les petites communes dans le territoire.

Considérant que la Commune de Tayrac souhaite procéder à des travaux de rénovation de quatre logements à vocation locative et que ce projet s'inscrit dans un projet structurant pour la commune de Tayrac et la communauté de communes ABSV,

Considérant la demande de fonds de concours de la commune de Tayrac à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour un montant de 32 000€,

Considérant que le montant des fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement votés par la commune de Tayrac ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX ET BET	631 470.08 €	DETR	126 294.01 €
		REGION	33 000 €
		DEPARTEMENT	126 294.01 €
		Fonds de concours EPCI	32 000 €
		Autofinancement	313 882.06
<u>Total</u>	<u>631 470.08 €</u>	<u>Total</u>	<u>631 470.08 €</u>

M. Le Meignen donne la parole à l'Assemblée.

Mr David Marre demande quand démarrent les travaux ?

Madame Robert lui précise que l'appel d'offre aura lieu théoriquement début de l'été.

Vivian Couderc souhaite savoir si les subventions ont été notifiées à la commune ?

Madame Robert lui précise que pas encore et se retire du vote.

Compte tenu du caractère structurant de ce projet pour la commune de Tayrac, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE à l'unanimité de verser un fonds de concours à la Commune de TAYRAC en vue de participer au financement de ce projet :

- TRAVAUX DE RENOVATION DE 4 LOGEMENTS – Fonds de concours de 32 000€

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

La somme ci-dessus sera versée à la Commune de TAYRAC, contribuant ainsi aux travaux d'intérêt communautaire.

Ces sommes seront mandatées au compte 2041412 du budget principal de la Communauté de Communes 2025.

A l'unanimité

Délibération N°5 : ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE PREVINQUIERES

M. Le Meignen donne la parole à Monsieur Lacombe pour présenter le projet et indique que l début des travaux est prévu pour sept 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Considérant que la Commune de Prévinières souhaite procéder à des travaux de rénovation de sa salle des fêtes, que dans ce cadre elle a demandé un fonds de concours à Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour un montant de 15 000€,

Considérant que le montant des fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement votés par la commune de Prévinières ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX ET BET	284 614.19 €	DETR	90 000 €
		REGION	23 430.50 €
		DEPARTEMENT	55 588.40 €
		Fonds de concours EPCI	15 000 €
		Autofinancement	103 595,29
<u>Total</u>	<u>287 614.19 €</u>	<u>Total</u>	<u>287 614.19 €</u>

Les élus de Prévinières se retirent du vote.

Compte tenu du caractère structurant de ce projet pour la commune de Prévinières, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE à l'unanimité de verser un fonds de concours à la Commune de PREVINQUIERES en vue de participer au financement de ce projet :

- TRAVAUX SALLE DES FETES – Fonds de concours de 15 000€

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

La somme ci-dessus sera versée à la Commune de PREVINQUIERES, contribuant ainsi aux travaux d'intérêt communautaire.

Ces sommes seront mandatées au compte 2041412 du budget principal de la Communauté de Communes 2025.

A l'unanimité

Délibération N°6 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES 2024

Synthèse des échanges :

M. Le Meignen précise que nous sommes passés au compte financier unique et qu'il se retirera pour le vote.

Madame la DGS rappelle que les documents ont été envoyés aux élus dans le respect des délais.

Elle présente les budgets en commençant par le général.

Les faits marquants en 2024 : ouverture du PIS et recrutement d'un agent supplémentaire avec mouvements RH ; cotisation du SIEDA non payée ; continuité de l'enveloppe de voirie diminuée de moitié ; fin des travaux du RPE ; 11% de dépenses de fonctionnement en plus (cotisations ; rattrapage frais électricité 2023 ; remplacement de la clim de l'atelier relais horticole ; ouverture d'un deuxième bureau de confidentialité pour France Service ; dépenses sup sur le pont bascule de la Salvetat) ; augmentation des dépenses de personnels (recrutement PIS ; prime pouvoir d'achat ; modification régime indemnitaire ; avancement de carrières) mais aussi des recettes car 3 emplois financés ; peu de dettes

Monsieur Couderc demande si on est à jour de la taxe de séjour compte tenu des problèmes de l'année passée.

Madame la DGS répond par l'affirmative, il n'y a pas eu pas de problèmes cette année.

Monsieur Le Meignen demande le montant de la taxe de séjour : 14300 euros

La délibération

Comme le rappelle l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes d'une collectivité est réalisé par délibération : « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté

selon le cas par le maire (...) au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. ».

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui « se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

La communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur s'est portée candidate à la première phase d'expérimentation, pour la période 2020-2022. Cette expérimentation a entraîné notamment l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

L'objectif du ministère de la Cohésion des Territoires est de généraliser le fonctionnement du Compte Financier Unique et de la nomenclature comptable M57 à l'horizon 2024.

Le fonctionnement du compte Financier Unique entraîne des échanges de données entre la trésorerie de Villefranche de Rouergue et le service financier de la communauté de communes afin d'assurer des éléments exactement similaires. Ce compte rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Les réalisations budgétaires sont présentées par chapitre, d'abord en section de fonctionnement, puis en section d'investissement, en recettes et en dépenses.

Monsieur BESSAC Alain, Président de cette séance, demande de se prononcer sur ces documents. M. LE MEIGNEN, président de l'EPCI, se retire et ne participe pas au vote.

Après délibération, le Conseil Communautaire approuve les comptes financiers uniques 2024 qui se traduisent par :

Communauté de Communes :

- un excédent de fonctionnement de 599 999.97 €
- un excédent d'investissement de 28 555.68 €

Salle de Spectacle :

- un déficit de fonctionnement de 4 960.43 €
- un excédent d'investissement de 2 836.72 €

Office de Tourisme :

- un excédent de fonctionnement de 7 118.70 €

Service Minicar :

- un déficit de fonctionnement de 7 568.19 €

Ségala Environnement :

- un excédent de fonctionnement de 41 434.10 €
- un excédent d'investissement de 20 844.19 €

SPANC

- un excédent de fonctionnement de 4 080.80 €
- un excédent d'investissement de 192,00 €

Atelier Relais Litre :

- un excédent de fonctionnement de 10 099.92 €
- un déficit d'investissement de 1954.54 €

Atelier Relais Cros :

- un excédent de fonctionnement de 12 378.68 €
- un excédent d'investissement de 2 602.93 €

Atelier Relais Horticole :

- un excédent de fonctionnement de 10 851.51 €
- un déficit d'investissement de 2 260.62 €

A l'unanimité

Délibération N°7 : VOTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTATS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49,

Après avoir examiné et approuvé les Comptes Financiers Uniques de l'exercice 2024, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Communautaire décide de statuer sur l'affectation du résultat comme suit :

Communauté de Communes :

- * 599 999.97 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement reporté
- * 89 920.51 € au compte 001 Excédent d'investissement reporté

Salle de Spectacle :

- * 9 238.02 € au compte 002 Déficit de fonctionnement reporté
- * 40 833.04 € au compte 001 Excédent résultat d'investissement reporté

Office de Tourisme :

- * 11 107.19 € au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

Service Minicar :

- * 7 113.54 € au compte 002 Déficit de fonctionnement reporté

Ségala Environnement :

- * 378 788.76 € au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté
- * 209 025.81 € au compte 001 Excédent résultat d'investissement reporté

S.P.A.N.C. :

- * 20 077.51 € au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté
- * 1 319.29 € au compte 001 Excédent résultat d'investissement reporté

Atelier Relais Litre :

- * 10 099.92 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement reporté
- * 22 759.85 € au compte 001 Déficit résultat d'investissement reporté

Atelier Relais Cros :

*12 378.68 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement reporté

* 1 302.11 € au compte 001 Déficit résultat d'investissement reporté

Atelier Relais Horticole :

* 10 851.51 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement reporté

*21 037.57 € au compte 001 Déficit résultat d'investissement reporté

A l'unanimité

Délibération N°8 : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Monsieur Le Meignen rappelle les r-taux actuellement en vigueur. Il explique que les bases ont été réévaluées par l'administration de 1,7%.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de fixer le montant des taux des taxes directes locales pour l'année 2025, à la demande de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer les taux ainsi qu'il suit, pour l'année 2025 :

- Taxe foncière (bâti) :	1,96 %
- Taxe foncière (non bâti) :	13,58 %
- Taxe d'habitation Résidence Secondaire :	8.40 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	25,49 %

A l'unanimité

Délibération N°9 : TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2025

Synthèse des échanges :

Monsieur Le Meignen rappelle un taux différencié par zone : 4 zones : la campagne de Rieupeyroux, le bourg de Rieupeyroux, la commune de La Salvetat et les 5 autres communes.

Il y a trois ans nous avons pris un accord pour faire converger les 3 zones de Rieupeyroux et La Salvetat vers le taux des autres zones en 5 ans. Appliqué en 2022, gelé en 2023 car augmentation des bases de 7%, appliqué en 2024. Il reste 3 années d'application.

Monsieur Le Meignen propose de se tenir à l'accord. En bureau tous les avis n'étaient pas convergents. Il donne la parole à l'Assemblée.

Vivian Couderc explique qu'aujourd'hui le budget étant positif il souhaite que cette augmentation soit gelée pour moitié. Il rappelle qu'en 2022 le budget était déficitaire.

Madame Andurand reprécise qu'en bureau la majorité était favorable à s'en tenir à ce que nous avons acté en 2021. Lorsque les bases ont augmenté, le gel semblait légitime. Aujourd'hui rien ne justifie que l'on ne se tienne pas à ce que l'on avait décidé.

Madame la DGS précise l'augmentation générée par les taux et des bases.

La délibération

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'il y a lieu de voter les taux au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2025.

Après délibération, les membres du Conseil décident, suivant la répartition des zones de perception, les taux suivants :

Zone 1 au taux de 14,98 %,

- Commune de la Capelle-Bleys
- Commune de Prévinières
- Commune de Lescure-Jaoul
- Commune de Tayrac
- Commune du Bas Ségala

Zone 2 au taux de 13.39 %,

- Commune de La Salvétat-Peyralès

Zone 3 au taux de 12.87%,

- Commune de Rieupeyroux Bourg

Zone 4 au taux de 11.99 %,

- Commune de Rieupeyroux écarts

A l'unanimité

Délibération N°10 : VOTE DU PRODUIT ATTENDU TAXE GEMAPI POUR L'ANNEE 2025

Madame la DGS explique que cette taxe doit être calculée en fonction de ce que nous coûte réellement le transfert de compétences. Chaque année on vote un produit attendu en fonction de ce que l'on va payer aux deux syndicats.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la communauté de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

Vu les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° **20232609/04** du 26 septembre 2023 de la communauté instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2024,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur exerce la compétence GEMAPI ; Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Considérant que les actions GEMAPI sont déléguées aux syndicats de rivière EPAGE VIAUR et SMBV2A et financées par une cotisation annuelle qui correspond donc au produit attendu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

DÉCIDE :

- **DE FIXER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 à la somme de 34 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

A l'unanimité

Délibération N°11 : VOTE BUDGET PRINCIPAL 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget principal, pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses en fonctionnement et en sur équilibre en recettes au niveau de l'investissement aux montants de :

Fonctionnement :

. Dépenses : 2 221 397 €
. Recettes : 2 221 397 €

Investissement :

. Dépenses : 1 289 892.45 €
. Recettes : 1 413 727.18 €

A l'unanimité

Délibération N°12 : VOTE BUDGET SEGALA ENVIRONNEMENT 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe ségala environnement présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe Ségala Environnement, pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses en fonctionnement et en suréquilibre en recettes d'investissement, aux montants de :

Fonctionnement :

. Dépenses : 1 272 909.76 €
. Recettes : 1 272 909.76 €

Investissement :

. Dépenses : 365 000 €
. Recettes : 574 956.33 €

A l'unanimité

Délibération N°13 : VOTE BUDGET SPANC 2025

N° ordre : 20250404/13

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget AUTONOME SPANC,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget autonome SPANC présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget autonome SPANC, pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses de Fonctionnement et en suréquilibre au niveau des recettes en Investissement, aux montants de :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 110 077.51 €
- . Recettes : 110 077.51 €

Investissement :

- . Dépenses : 1 500 €
- . Recettes : 17 822.36 €

A l'unanimité

Délibération N°14 : VOTE BUDGET MINICAR 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe MINICAR,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe MINICAR présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe MINICAR pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 32 713.54 €
- . Recettes : 32 713.54 €

A l'unanimité

Délibération N°15 : VOTE BUDGET SALLE DE SPECTACLE 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe SALLE DE SPECTACLE ,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe SALLE DE SPECTACLE présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe SALLE DE SPECTACLE pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses de fonctionnement et en investissement :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 147 820.02 €
- . Recettes : 147 820.02 €

Investissement :

- . Dépenses : 61 452.72 €
- . Recettes : 61 452.72 €

A l'unanimité

Délibération N°16 : VOTE BUDGET OFFICE DE TOURISME 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe OFFICE DE TOURISME,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe OFFICE DE TOURISME présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe OFFICE DE TOURISME pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 87 940 €
- . Recettes : 87 940 €

A l'unanimité

Délibération N°17 : VOTE BUDGET ATELIER RELAIS HORTICOLE 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Atelier Relais Horticole,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Atelier Relais Horticole présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe Atelier Relais Horticole pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

. Dépenses : 9 932.37 €

. Recettes : 9 932.37 €

Investissement :

. Dépenses : 108 240.58 €

. Recettes : 108 240.58 €

A l'unanimité

Délibération N°18 : VOTE BUDGET ATELIER RELAIS CROS ENERGIES 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Atelier Relais Cros Energies,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Atelier Relais Cros Energies présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe Atelier Relais Cros Energies pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

. Dépenses : 13 705 €

. Recettes : 13 705 €

Investissement :

. Dépenses : 24 863.68 €

. Recettes : 24 863.68 €

A l'unanimité

Délibération N°19 : VOTE BUDGET ATELIER RELAIS LITRE 2025

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Atelier Relais Litre,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Atelier Relais Litre présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe Atelier Relais Litre pour l'exercice 2025, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

. Dépenses : 27 414.93 €

. Recettes : 27 414.93 €

Investissement :

. Dépenses : 34 859.85 €

. Recettes : 34 859.85 €

A l'unanimité

Délibération N°20 : SUBVENTIONS SUPERIEURES A 23.000€ VERSEES AUX ASSOCIATIONS EN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le président propose que la Communauté de Communes maintienne son effort au bénéfice de la vie associative et propose d'attribuer les subventions ci-dessous.

Conformément à la loi, une convention d'objectifs est signée avec chaque association.

Les membres du Conseil Communautaire décident d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2025 :

- Fédération Départementale Familles Rurales de l'Aveyron,
Subvention d'un montant de 71 400 €

- Association Centre Culturel Aveyron Ségala Viaur,
Subvention d'un montant de 49 000 €

Le Conseil décide d'autoriser le versement d'une subvention aux associations citées ci-dessus.

A l'unanimité

Délibération N°21 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE INTERCOMMUNALE

Vu l'article L.2123-1 et L2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que les prestations commandées font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans engagement minimum et un engagement annuel maximum de 370.000 € HT, passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique,

La consultation « Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement » pour retenir les entreprises a été lancée. Un avis d'appel à la concurrence a été publié le 31 janvier 2025 avec remise des offres au 28 février 2025.

Après réception et analyse des offres, Monsieur le Président propose l'attribution du marché tel que cité dans le tableau :

Désignation du Lot	Entreprise attributaire	MONTANT HT
Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement	ROUQUETTE TP	352 740 €

Ce marché est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

A l'unanimité

Délibération N°22 : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT - SEGALA ENVIRONNEMENT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, conformément à L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants quel que soit le temps de travail et l'emploi concerné.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Agent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique par délibération en date du 18/06/2020 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Ainsi, en raison de la demande de mutation d'un agent du service Ségala Environnement et suite à la procédure de recrutement en date du 19 décembre 2024, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée à compter du 22 avril 2025 jusqu'au 30 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de collecte et de déchèterie géré par la CC ABSV à temps non complet à raison de 35H hebdomadaire à compter du 22 avril jusqu'au 30 juin 2025.

Il percevra une rémunération calculée correspondant à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

A l'unanimité

Délibération N°23 : RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRES PISCINE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de recruter pour la saison 2025 au sein de la piscine intercommunale à Rieupeyroux, un surveillant de baignade pour assurer les fonctions de maître-nageur sauveteur.

Considérant l'entretien réalisé le vendredi 7 mars avec une personne qui dispose des diplômes requis et qui répond aux attentes de la collectivité pour cette saison,

Le Président propose le recrutement suivant :

- Un agent chargé d'assurer les fonctions de surveillant de baignade et titulaire du diplôme d'Etat BEESAN, sera recruté en tant que non titulaire, catégorie B, à temps complet, **du 14 avril 2025 au 25 octobre 2025**. Il percevra une rémunération correspondant à l'indice brut 500, indice majoré 436.

Ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Après délibération, le Conseil Communautaire donne son accord à ce recrutement aux conditions suscitées et mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président en charge du personnel pour effectuer les démarches nécessaires.

A l'unanimité

Délibération N°24 : FIXATION TARIFS GOODIES – MARQUE DESTINATION

Depuis l'année 2022, une nouvelle marque de destination touristique a été créée en partenariat avec le Pays Ségali. Cette dernière a évolué en 2024 avec l'intégration du Carmausin Ségala afin de renforcer l'attractivité de la destination à l'échelle du « grand Ségala ».

Pour cette fusion, des « goodies » ont été créés afin de promouvoir la marque auprès des partenaires et de rendre lisible l'identité de cette nouvelle marque.

Aujourd'hui il reste des goodies et les 3 structures ont souhaité pouvoir les vendre auprès des touristes, habitants.

Il convient donc de valider les prix, Monsieur Le Président propose la grille suivante :

ARTICLE	TARIFS
<u>Tote-bag en tissu</u>	5 €
Mug	7 €
Vin / Bouteille	9 €

Le Conseil communautaire,

- Accepte la proposition,
- Autorise le Président à finaliser et à signer tous documents administratifs et juridiques afférents.

A l'unanimité

Délibération N°25 : Indemnité de déplacement – Bénévole Réseau intercommunal des médiathèques

Monsieur le Président rappelle que le réseau intercommunal est géré par des agents fonctionnaires de la collectivité et également par une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la CCABSV, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la bibliothèque départementale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil communautaire peut autoriser le remboursement par la CCABSV de leurs frais de déplacement, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise le remboursement de l'équipe de bénévoles du réseau intercommunal des médiathèques selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- Mandate Monsieur le Président pour tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°26 : Convention d'emprunts de documents aux collectivités et associations à but non lucratif

Monsieur le Président informe les membres du conseil que dans le cadre du fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques et de sa politique culturelle un partenariat existe avec les associations et les collectivités du territoire afin de promouvoir l'accès au livre.

Ce partenariat permet un emprunt gratuit pour les structures citées ci-dessus de l'ensemble des documents présents dans le réseau sauf les documents audiovisuels.

Il convient de formaliser ce partenariat par une convention d'emprunts entre la CCABSV et les structures concernées suivant le modèle joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Mandate Monsieur le Président, pour signer la convention d'emprunts tel présenté,
- Mandate Monsieur le Président pour tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°27 : Réhabilitation des assainissements non collectifs secteur Viaur

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2011-379 du 11 avril 2011 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU la réglementation issue des Arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif en application de la loi du 3 janvier 1992, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'action Baignade du contrat de rivière Viaur III en cours ;

VU l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif : « Réhabilitation des ANC situés en amont immédiat des zones de baignade » du contrat de rivière Viaur III qui valide les aides dérogatoires de réhabilitation des ANC versées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

VU la validation du dispositif de « gagnant-gagnant » qui acte l'action ANC et donc les aides dérogatoires associées en contrepartie de la réalisation des études préalables au transfert de la compétence Assainissement par la communauté des communes ;

VU la convention de mandat entre le propriétaire et la communauté de communes ;

Monsieur le Président informe sur la nécessité de protéger la qualité des eaux de baignade et de garantir la santé publique, indiquant que les Assainissements Non Collectifs (ANC) situés en amont des sites de baignade peuvent représenter une source de pollution dès que ces installations n'existent pas, ne sont pas correctement entretenues ou ne respectent pas les normes en matière de traitement des eaux usées.

Monsieur le Président explique que l'action portée par le **l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur (EPAGE Viaur)**, avec le soutien financier de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne**, permet de préserver la qualité des eaux de baignade au niveau des site de baignades de la Vicasse et de La Roque et par extension de protéger la santé des usagers.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une opération exceptionnelle au titre des enjeux sanitaires qui en découlent.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne s'engage à fiabiliser ces ANC avec une enveloppe qui équivaut à une aide forfaitaire de 4 000€ par ANC réhabilité, soit quasiment la moitié du prix d'un ANC (aide à hauteur de 40-50%) à verser aux particuliers intéressés.

Sur la communauté de communes d'Aveyron Bas Ségala Viaur, 10 ANC sont concernés par cette opération. Ils sont situés à 10h de temps de transfert du site de baignade de la Vicasse sur la commune Lescure Jaoul et à 1km en amont de la zone de baignade de La Roque sur la commune de La Salvétat Peyralès.

Cette opération est neutre financièrement pour la communauté de communes. Elle s'équilibre en dépense et recette.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de valider le financement de la réhabilitation de 10 ANC maximum situés en amont immédiat des sites de baignade du de la Vicasse et de La Roque pour un montant total de 40 000 € maximum.

Le Conseil Communautaire :

- VALIDE le montant de l'aide sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer des dossiers auprès de l'AEAG
- S'ENGAGE à reverser l'aide de l'Agence au propriétaire dans un délai maximal de 2 mois à compter du versement de l'aide de l'Agence
- et à conserver les justificatifs de réalisation techniques et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une période de 10 ans
- INSCRIT les dépenses et recettes associées à cette opération au budget 2025
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser et signer l'ensemble des démarches administratives relatives à ce dossier.

A l'unanimité

Délibération N°28 : ACHAT AR HORTICOLE- REGULARISATION

Par délibération lors du conseil communautaire du 19 Décembre 2024, il a été acté la vente de l'AR HORTICOLE - la section « commerciale » située sur la parcelle :

SECTION	N°	Lieu dit	Surface
F	835	La Baraque de L'Ortal	00 ha 03 a 93 ca

et la section « logement » située sur la parcelle :

SECTION	N°	Lieu dit	Surface
F	836	La Baraque de L'Ortal	00 ha 11 a 36 ca

Cet Atelier Relais avait été apporté à la CCABSV lors de l'intégration de la commune du Bas Ségala en 2017 dans le nouveau périmètre intercommunal.

La compétence Développement Economique étant assurée par la CCABSV, l'AR HORTICOLE a été géré par la CCABSV sur le plan comptable et administratif en supportant l'ensemble des charges.

Toutefois ce transfert de gestion n'a pas impliqué un transfert de propriété à la CCABSV.

Il convient donc, afin de pouvoir procéder aux actes de publicités légaux et au transfert de propriété des biens cités ci-dessous, que la CCABSV acquiert ces biens à titre gracieux auprès de la commune du Bas Ségala.

Il s'agit ainsi d'opérer une régularisation de ce bien afin d'acter la vente de l'AR HORTICOLE.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Acte l'achat de l'AR HORTICOLE, sur les parcelles citées ci-dessus à la commune du Bas Ségala.
- Acte l'achat à titre gracieux à la commune du Bas Ségala étant donné que l'ensemble des charges a été supporté par la CCABSV depuis 2017.
- Donne pouvoir à Monsieur Le Président pour signer tous les actes relatifs à l'affaire.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Meignen lève la séance à 22h50

Véronique ROBERT

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes